

Arrêt

n° 139 887 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise (...) le 01.10.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 19 septembre 2011.

1.2. Le 21 février 2014, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre le requérant et Madame [P. C.], de nationalité belge.

1.3. En date du 3 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [P. C.].

1.4. Le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 octobre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/04/2014 , en qualité de partenaire de belge (sic) (de [P. C.][xxx]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [A.] a également produit la preuve de la mutuelle et du logement de la personne qui ouvre le droit. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

Selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, la condition des moyens de subsistance est réputée remplie lorsque les revenus du Belge sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros). Or, madame [P.] dispose d'une indemnité d'invalidité d'une moyenne de 115,59€/mois (sic) (moyenne effectuée sur base des revenus d'avril à juin 2014 auquel s'ajoute la prime de rattrapage mensuelle (308,09€/12)). De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 495€ (charges communes comprise (sic)). Le montant mensuel restant de 620€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un premier moyen de la violation « des articles 7, 8, 40bis, §2, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient notamment que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation (...) ». Il ajoute que « la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ». Le requérant précise qu' « il [lui] est difficile (...) de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision qui considère que [son] ménage (...) est composé de 3 personnes alors que la composition de ménage [qu'il a] produit (sic) (...) indiquait que le ménage (sic) est composé de seulement 2 personnes. Que partant d'une prémissse erronée, la partie adverse a estimé que la condition des moyen (sic) de subsistances (sic) suffisantes n'était pas remplie ». Il fait valoir qu'il « a bien démontré qu'il remplissait, en tant que partenaire d'une ressortissante belge, toutes les conditions requises par les articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Qu'[il] a démontré de son ménage (sic) disposait de ressources suffisantes pour le prendre concrètement en charge les besoins de 2 personnes (sic). Qu'il a en outre notamment produit tous les documents utiles afin de prouver le caractère suffisant, stable et régulier des revenus de la personne ouvrant le droit au séjour ». Il conclut « Que pourtant, la décision litigieuse relève que 'Le montant mensuel restant de 620 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurance diverses, taxes,...' ».

3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que « Le montant mensuel restant de 620€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... ».

Le Conseil relève toutefois, à l'examen des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement de l'« Annexe au Modèle 2 » datée du 24 avril 2014 ainsi que du document intitulé « Bulletin de renseignements » établi par l'administration communale d'Ans en date du 3 avril 2014, que le ménage du requérant est composé de deux personnes, de sorte que comme le relève à bon droit ce dernier en termes de requête, « il est difficile (...) de comprendre la motivation (...) de [la décision attaquée] qui considère que [son] ménage est composé de 3 personnes (...) ».

Dès lors, en prenant la décision attaquée en estimant que le ménage du requérant était composé de trois personnes, et en indiquant que « Le montant mensuel restant de 620€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... », la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'émet aucun argument de nature à énerver les considérations émises ci-dessus.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT